

REGLEMENT NUMÉRO 69

IMPOSANT LA TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LE SERVICE CENTRALISÉ D'APPELS D'URGENCE 911 POUR LES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

ATTENDU que la MRC d'Abitibi pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy souhaite fournir un service de traitement des appels d'urgence 911 à la population ;

ATTENDU que la MRC d'Abitibi a décidé de faire opérer par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence 911 qui entraînera des frais pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy ;

ATTENDU que l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence 911 entraînera des frais pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur les territoires des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence 911 ;

ATTENDU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 911 à intervenir entre la MRC d'Abitibi, Télébec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ) ;

ATTENDU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 911 à intervenir entre la MRC d'Abitibi et l'UMRCQ ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 13 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et unanimement résolu ;

QUE le présent règlement portant le numéro 69 « Imposant la tarification aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 911 pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

- | | |
|------------------------------|--|
| « ABONNÉ » | Abonné du réseau téléphonique de Télébec ; |
| « TÉLÉBEC » | Société commerciale légalement constituée ayant son siège social au 7151, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3N8 |
| « UMRCQ » | Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec.
Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège social au 2954, Boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2 |
| « VILLE DE VAL D'OR » | Service centralisé de réponse aux appels d'urgence 911
Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 911 et localisée au 855, 2 ^{ième} Avenue, Val d'Or (Québec) J9P 4P4 |

ARTICLE 3 : TARIFICATION :

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence 911 est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article ;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 911 est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appel locaux de départ (sauf le service de téléphone public : 0.47\$/mois
- 3.2.2 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au chapitre 3.5 du tarif général de Télébec et pour lequel un tarif mensuel de 0.32\$ est applicable : 0.47\$/mois
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

ARTICLE 4 : PERCEPTION DU TARIF :

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 911 à intervenir entre la MRC d'Abitibi, Télébec et l'UMRCQ et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 911 à intervenir entre la MRC d'Abitibi et l'UMRCQ, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe « A » et « B ».

ARTICLE 5 : TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE :

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Télébec débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 911.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 10 MARS 1999.

Marcel Massé,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général et
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le : 13 janvier 1999
Règlement adopté le : 10 mars 1999

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	17 mars 1999
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	17 mars 1999
• TNO Lac-Despinassy	17 mars 1999

Entrée en vigueur : 17 mars 1999